

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2025

**PRENDRE DES MESURES D'URGENCE CONTRE LA VIE CHÈRE EN OUTRE-MER DANS
LE SECTEUR DES SERVICES - (N° 2028)**

Adopté

N° CE35

AMENDEMENT

présenté par
M. Naillet, rapporteur

ARTICLE 2

I. – Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Le tarif plafond général ou spécifique « résident » est appliqué automatiquement lors de la réservation du titre de transport ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 6, après le mot :

« résident »,

insérer les mots :

« , les modalités d'application automatique du tarif au moment de la réservation du titre de transport ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le tarif « plafond » devra s'appliquer automatiquement au moment de la réservation du titre de transport, afin de limiter le phénomène de non-recours à une telle aide.